

# **FAQ : LA GRÈVE<sup>1</sup>**

## **(des réponses à toutes vos questions...)**

### **Qui vote lors d'une consultation sur un mandat de grève ?**

Tous les membres en règle du SPPCM, c'est-à-dire ceux et celles qui ont signé leur carte de membre (papier ou virtuellement) qui participent à l'assemblée générale durant laquelle se tient le vote de grève.

IMPORTANT : L'AGE est prévue le mardi 20 avril de 12 h 10 à 14 h. Si les débats ne sont pas terminés à 13 h 55, l'assemblée sera levée et reprendra à 18 h 15. Vous devez être présent-e à l'assemblée pour avoir droit de vote. Si vous n'avez pas assisté à minimum une heure de l'assemblée vous n'aurez pas droit de vote et aucun bulletin ne vous sera envoyé.

### **Comment vote-t-on ?**

Selon le Code du travail, tout vote de grève doit être tenu à scrutin secret, et ce, même si personne n'en fait la demande. Pour des raisons de santé publique, cette fois-ci, le vote se fera à l'aide d'une plateforme électronique sécurisée et reconnue par la loi. Le vote se tiendra par bulletin secret. Les modalités vous seront expliquées durant l'assemblée.

### **Est-ce qu'on va recevoir des sommes d'argent durant une grève ?**

Oui. Alors que la CSN assure une couverture dès la 3<sup>e</sup> journée de grève (300\$ par semaine), le SPPCM s'est doté d'un fonds de grève qui s'appliquera dès la première journée (120 \$ par jour – 60 \$ par quart, montants qui seront proposés lors de l'AGE du 20 avril). Dans les deux cas, les membres doivent participer activement à l'exercice de la grève (piquetage, comités d'organisation ou de mobilisation...) pour y avoir accès. Des modalités d'application sont prévues aux *Statuts et règlements* du SPPCM et d'autres vous seront communiquées en assemblée.

### **Pourquoi devrais-je voter OUI pour un mandat de grève ?**

La négociation piétine et la dernière contre-proposition patronale n'est pas une base de règlement acceptable. Le simple fait d'avoir un mandat de grève est un puissant moyen d'aider l'équipe de négociation à obtenir du gouvernement un accord juste et raisonnable qui améliore les salaires et nos conditions de travail. Si on vote non, on envoie le signal que nous acceptons des offres méprisantes et surtout, nous affaiblissons considérablement nos négociateurs dans leur rapport de force avec le gouvernement. Le mandat de grève est un moyen de pression en soi, qui peut même être suffisant pour faire débloquer la négociation sans avoir besoin d'avoir recours... à la grève!

### **Est-ce que c'est sûr qu'il y aura grève si on vote oui?**

Non. En votant «oui» au mandat de grève, nous donnons le droit au syndicat de pouvoir déclencher une grève au cas où il la juge nécessaire dans le processus de négociation en cours. Si les négociations vont bien, il n'y aura pas de grève puisque c'est un moyen de dernier recours.

---

1 Un grand merci à nos camarades de l'Abitibi qui ont gracieusement accepté de partager leur FAQ qui a permis d'arriver à ce résultat. Ensemble on va plus loin, gratitude et solidarité!

### **Quand irions-nous en grève le cas échéant ?**

En théorie, après un vote positif, le syndicat peut déclencher la grève à tout moment. Cependant, il doit respecter le délai d'avis légal à fournir à l'employeur de 7 jours francs – ce qui veut dire 9 jours de calendrier. Dans le cas de la présente négociation, le SPPCM obtiendrait le droit de grève à partir du 10 mai. Cependant, le moment jugé opportun pour un éventuel débrayage devra faire l'objet d'un consensus des quatre fédérations de la CSN réunies en CCSPP<sup>[1]</sup>. Il se pourrait donc que la grève soit déclenchée ce printemps, ou qu'elle n'ait lieu qu'à l'automne, selon la conjoncture.

### **Combien de temps pourrions-nous être en grève ?**

Cela dépendra des avancées des négociations et du mandat que vous nous donnerez lors de l'assemblée. Le mandat demandé est de 5 jours, qui pourraient s'exercer par demi-journées, ou en alternance avec d'autres syndicats (tout ça devra faire l'objet d'un consensus des 4 fédérations de la CSN réunies en CCSPP). Par contre, le SPPCM pourrait se doter d'un mandat de journées supplémentaires si le conflit se prolongeait.

### **Comment se positionnent les autres organisations syndicales face à la grève ?**

CSQ éducation : mandat de 5 jours

FAE : mandat de grève générale illimitée à partir du 31 mai

SEPB-FTQ : mandat de 5 jours

APTS : présentement à la recherche d'un mandat de grève de 10 jours

### **Et qu'en est-il de la CSN ? Est-ce que toutes les fédérations du secteur public<sup>[1]</sup> partent à la recherche du même mandat de grève ?**

Avec une volonté commune d'obtenir des mandats de grève pour l'ensemble du secteur public de la CSN avant le 11 mai, chacune des fédérations a travaillé avec les militantes et les militants de ses syndicats affiliés afin d'évaluer stratégiquement la meilleure recommandation à soumettre aux membres en assemblée générale.

Les mandats de grève recherchés, à exercer de façon coordonnée, sont les suivants :

FEESP – Jusqu'à l'équivalent de 5 jours de grève

FNEEQ – Jusqu'à l'équivalent de 5 jours de grève

FP – Jusqu'à l'équivalent de 5 jours de grève

FSSS – Banque de jours illimitée de grève

### **Le gouvernement pourrait-il imposer une loi spéciale ?**

La loi spéciale est un outil que détient le gouvernement pour forcer leurs employé.e.s en grève à retourner au travail sous peine de sanctions. Depuis les années 80, les lois spéciales se sont multipliées dans le cadre des négociations avec le secteur public. En éducation, deux décrets ont mis fin à nos négociations, en 1982 et en 2005. Le fait d'avoir un employeur-législateur donne un grand pouvoir au gouvernement pour imposer par la force ce qu'il ne peut obtenir par une négociation dans les règles.

Cependant, depuis 2005, deux décisions de nature légale tendent à limiter la capacité du gouvernement à mettre fin à la négociation syndicale par le biais de l'imposition d'une loi : la décision du BIT (Bureau international du travail) condamnant le décret de 2005, et le très important jugement de la Cour suprême du Canada, dans son [Arrêt Saskatchewan](#) de 2015, qui a tranché à l'effet que le droit de grève est protégé par la

Charte canadienne des droits et libertés. Il est très probable que ces deux décisions fassent hésiter davantage les gouvernements qui seraient tentés de régler les conventions collectives par le biais d'un décret.

Par ailleurs, outre le prix politique à payer à la suite de l'imposition d'une loi répressive à un groupe important de la population (le PQ a souffert longtemps de la loi de 82...), la FNEEQ et la CSN ont reçu le mandat de réfléchir à la réplique possible à l'imposition d'une loi spéciale et nous verrons à traverser ce pont si nous arrivons à la rivière... en souhaitant que notre mandat de grève fasse l'effet escompté et que nous n'en arrivions pas là!

Solidairement,

**Votre comité exécutif**

---

**[1] CCSPP** : Comité de coordination des secteurs publics et parapublics (réunit les quatre fédérations de la CSN : La Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ), la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP), la Fédération des professionnelles (FP) et la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS).